

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINCENT RECYCLAGE

ZI sud rue Joseph Cugnot
BP 55
37130 Langeais

Références : VAT20250252

Code AIOT : 0010003844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement VINCENT RECYCLAGE implanté ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCENT RECYCLAGE
- ZI sud rue Joseph Cugnot BP 55 37130 Langeais
- Code AIOT : 0010003844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VINCENT RECYCLAGE exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques) et de déchets dangereux, de récupération des déchets de la part des particuliers et des professionnels. La société récupère également des véhicules hors d'usage et est agréée pour effectuer le démontage et la dépollution de ceux-ci. Une opération de presse cisaille est réalisée sur site pour les métaux afin de faciliter le transport de ceux-ci vers les fonderies.

Les activités principales de la société VINCENT RECYCLAGE sont, en vue de la valorisation des matériaux:

- le tri et le regroupement de déchets non dangereux de métaux,
- le tri et regroupement de déchets non dangereux: DND en mélange, cartons, papiers, plastiques, bois et gravats.
- le tri et regroupement de déchets dangereux : batteries, DEEE et amiante,
- la dépollution de véhicules hors d'usage,
- la revente de fers neufs ou de réemploi,
- la mise à disposition de bennes auprès des industriels, artisans, collectivités, particuliers,
- la récupération de déchets de métaux non contaminés provenant d'installations nucléaires de base,
- l'utilisation d'une presse cisaille,

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- AR - 7
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	GEREP – Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
7	Trackdéchets	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.541-45	Demande d'action corrective	60 jours
18	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective	60 jours
20	Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande d'action corrective	60 jours
23	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.3	Demande d'action corrective	60 jours
24	Piézomètres – Protection	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 9.2.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
25	Piézomètres –	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Surveillance	14/11/2008, article 9.2.1.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Admission des déchets - Origine	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Admission des déchets - Nature	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Admission des déchets - Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	VHU admissibles	AP Complémentaire du 07/09/2018, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	VHU - Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.3.11.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Sans objet
11	Entreposage des VHU accidentés avant dépollution -	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Stockage batteries			
12	VHU – Filière REP - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 21/02/2025, article L. 541-10-26	/	Sans objet
13	VHU - Filière REP - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
14	VHU – Opérations de dépollution – Habilitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
15	VHU – Durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	/	Sans objet
16	VHU – Taux de réutilisation et de recyclage	AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 11°	/	Sans objet
17	VHU – Vérification de la conformité	AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 15°	/	Sans objet
19	Maîtrise des incendies - Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	/	Sans objet
21	Maîtrise des incendies - Information et formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	/	Sans objet
22	Inondation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
26	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Sans objet
27	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1°	/	Sans objet
28	Stockage des D3E	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1_§3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des DIB
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2025
Prescription contrôlée : <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les zones d'entreposage et de manipulation des déchets (DIB) susceptibles de se dégrader par l'infiltration d'eaux pluviales n'étaient pas couvertes.</p> <p>L'exploitant se dirige vers une délocalisation du stockage des déchets (DIB) sur la commune de Cinq-Mars-La-Pile. Sur ce nouveau site, le stockage des DIB sera couvert et muni d'une zone de rétention. A cette fin, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en cours d'instruction. Dans l'attente, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait mis en place des rotations supplémentaires de DIB vers les exutoires afin de diminuer le volume de DIB stockés sur son site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets - Origine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets sont originaires d'entreprises artisanales, commerciales et industrielles et de collectivités locales des départements 37 et limitrophes (86,49,72).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets entrants au titre de l'année 2025. Les déchets réceptionnés sur le site proviennent des départements d'Indre-et-Loire et limitrophes (86,49,72).</p> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance afin de modifier la zone de chalandise imposée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.</p> <p>Il souhaite élargir la zone de chalandise des déchets réceptionnés sur son site, à toute la région Centre-Val de Loire, aux départements limitrophes à l'Indre-et-Loire et ponctuellement à la France entière pour des demandes particulières de clients.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Admission des déchets - Nature

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La qualité et la quantité de déchets autorisés à être stockés dans l'établissement sont listées à l'article 1.2.3. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - métaux ferreux : tas, alvéoles et en bennes métalliques en extérieur - métaux non ferreux : dans deux bâtiments couverts - DIB (bois, cartons et papiers, plastiques, gravats, DIB mélangés) : alvéoles sur aire extérieure - déchets amiantés liés (tôles en fibrociment) : palettes filmées dans un bâtiment - DEEE : palettes filmées dans un bâtiment

- VHU non dépollués et déchets provenant de la démolition des véhicules hors d'usage : 15 unités sur une aire extérieure étanche et en rétention
- pneumatiques : une benne métallique en extérieur
- batteries : une benne en acier inox étanche en extérieur.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GEREPE établie au titre de l'année 2024. L'exploitant réceptionne des déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 tels que des déchets dangereux (acides, déchets de peintures,...).

L'exploitant a déposé un porter à connaissance afin de réceptionner une plus grande typologie de déchets dont des déchets dangereux.

Le porter à connaissance est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets - Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 1.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon l'article 1.2.4. :

- parcelle 181 : Tri/Transit/Regroupement/Stockage de déchets/Dépollution de VHU
- parcelle 253 : Stockage pour la revente de fers neufs et de récupération
- parcelle 383-384-385-partie de 387 : Stockage de bennes métalliques vides ou pleines de déchets non dangereux triés en transit. Parking de véhicules
- parcelle : partie de 387, 390 et 392 : Aucun stockage.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets de bois, de tuiles, de gravats, de terres, de ferrailles et de palettes sur les parcelles 387, 390 et 392 du Clos de Chemilly.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence des déchets précités sur les parcelles 387, 390 et 392 du Clos de Chemilly.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : GEREP – Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la déclaration GEREP établie au titre de l'année 2024.

Le code de traitement de certains déchets (absorbant, bois et plastiques souillés) sur le site, soit D5 ne correspond pas aux activités du site, soit R4 et R13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : VHU admissibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

Volume des activités sur la parcelle n°181 pour la rubrique 2712-1 :
8740 m² dont 120 m² pour le stockage de VHU non dépollués (4800 VHU/an)

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre de police établi au titre

de l'année 2024. 376 véhicules hors d'usage non dépollués ont été réceptionnés sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2018.

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le code déchet correspondant aux véhicules hors d'usage réceptionnés par l'exploitant et non dépollués était erroné (16 01 06 en lieu et place du code déchet 16 01 04*).

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GERE au titre de l'année 2024. Le code déchet pour les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site et non dépollués est bien le code déchet 16 01 04*.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, BSD VHU

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions, les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10 ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage non dépollués sur son site.

Il n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) pour les VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : VHU - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de police
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage, - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage, - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué, - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classée a consulté le registre de police établi au titre de l'année 2024. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>N°2 et 3 (parcelle 181) N°4 (parcelle 253)</p> <p>pH compris entre 5,5 et 8,5</p> <p>MES : 35 mg/l</p> <p>DBO5 : 30 mg/l</p> <p>DCO : 125 mg/l</p> <p>Arsenic : 0,05 mg/l</p> <p>Cadmium : 0,2 mg/l</p> <p>Chrome : 0,5 mg/l</p> <p>Cuivre : 0,5 mg/l</p> <p>Mercurure : 0,05 mg/l</p> <p>Nickel : 0,5 mg/l</p> <p>Plomb : 0,5 mg/l</p> <p>Zinc : 2 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait consulté les résultats des analyses réalisées en 2023 et portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Les résultats de ces analyses montraient des dépassements en DCO au point de rejet n°3 (moteur) et en DCO et DBO5 au point de rejet n°2 (plateforme).</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses réalisées en 2024. Les résultats de ces analyses montrent des dépassements en DCO et en DBO5 sur les points de rejet n°2 et n°3.</p> <p>Les conditions actuelles de stockage des DIB sont à l'origine des incidences sur la conformité des rejets d'eaux pluviales du site.</p> <p>L'exploitant a déposé un porter à connaissance en vue de délocaliser le stockage des DIB sur un autre site implanté sur la commune de Cinq-Mars-La-Pile. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement batteries</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage

électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre de police établi au titre de l'année 2025. Les véhicules hors d'usage sont dépollués moins d'un mois après leur réception et leurs batteries sont enlevées dans le même délai.

L'exploitant a précisé que les batteries sont déconnectées dès la réception du véhicule hors d'usage à dépolluer. Il a également indiqué qu'il ne réceptionnait pas de véhicules hors d'usage électriques ou hybrides.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batteries VHU accidentés

Prescription contrôlée :

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

Selon l'exploitant, il ne reçoit pas de véhicules hors d'usage accidentés. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de véhicules hors d'usage accidentés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VHU – Filière REP - Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Le 18 décembre 2024, l'exploitant a passé un contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon

véhicule" et un contrat avec le système individuel TRACAUTO le 10 janvier 2025 pour les véhicules de marque Volkswagen.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VHU - Filière REP - Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la fiche de suivi de deux véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site. Pour ces deux véhicules réceptionnés en mars 2025, le prix d'achat indiqué est 0.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VHU – Opérations de dépollution – Habilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Attestations d'aptitude et de capacité

Prescription contrôlée :

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude pour la seule personne en charge de la dépollution en date du 27 avril 2018.

Il a également présenté l'attestation de capacité pour sa société en date du 19 juin 2023 et valable jusqu'au 18 juin 2028.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VHU – Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Durée

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre de suivi des véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site au titre de l'année 2025. Aucun véhicule hors d'usage non dépollué n'a été entreposé plus de six mois.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : VHU – Taux de réutilisation et de recyclage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 11°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Taux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage (TTR) et le taux de réutilisation et de valorisation de masse moyenne des véhicules (TRV) au titre de l'année 2023.</p> <p>Le TRR est de 4,91% et le TRV est de 5,81%, soit des taux supérieurs aux taux imposés respectivement de 3,5% et 5%.</p> <p>Au titre de l'année 2024, le TRR s'élève à 4,94% et le TRV s'élève à 5,84%, soit des taux également supérieurs aux taux imposés respectivement de 3,5% et 5%.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : VHU – Vérification de la conformité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 15°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport relatif à la vérification de la conformité de son installation réalisée par l'AFNOR le 3 juin 2024. La précédente vérification a été effectuée par l'AFNOR le 16 juin 2023.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en

<p>découler ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie de son établissement. Ce plan a été mis à jour en août 2024. Ce plan comporte l'ensemble des items listés à l'article 21 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exclusion des modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ne comporte pas les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse au constat formulé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 19 : Maîtrise des incendies - Moyen d'alerte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alerte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Maîtrise des incendies.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un moyen (téléphone) permettant d'alerter les services d'incendie et de</p>

secours. En dehors des heures d'ouverture du site, l'alerte peut être donnée par la société de télésurveillance OPTISECURITE mise en place.

L'exploitant envisage de mettre en place une détection incendie automatique.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense

Prescription contrôlée :

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un exercice de défense contre l'incendie était programmé en septembre 2025.

L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie à l'échéance du 1er juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Maîtrise des incendies - Information et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il organisait annuellement une formation à la manipulation des extincteurs pour le personnel de son site. Une sensibilisation et une prise de connaissance du plan de défense contre l'incendie ont été réalisées le 28 mars 2025.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, une évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations, en particulier sur la résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements et sur les capacités à mettre le site en sécurité.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter l'évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations. Cette évaluation est détaillée à l'annexe I de la consigne "CS04 "Gestion du risque inondation" et mise à jour fin août 2024.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques de son site établi par Bureau Véritas le 17 mars 2025. Le Q18 précise que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion compte tenu de l'inadéquation

de matériel ou de canalisation électrique dans les locaux à risque d'incendie et/ou les zones à risque d'explosion.

Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la vérification effectuée par Bureau Veritas en 2024.

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification par thermographie du 7 mars 2025. Le Q19 ne présente aucune non-conformité.

Les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 24 : Piézomètres – Protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection

Prescription contrôlée :

[...] Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau

Constats :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisée à partir de trois piézomètres.

Ces trois piézomètres ne sont pas convenablement protégés (absence de cadenas et/ou de tête de protection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Piézomètres – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Semestriellement, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux de façon à identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluant. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - DCO - métaux lourds - hydrocarbures totaux (HCT). <p>La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Les analyses ont été effectuées par la société NEODYME en février et août 2024 et le 7 mars 2025. L'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 a été analysé hormis pour les hydrocarbures totaux où seuls les hydrocarbures C10-C40 ont été mesurés. La recherche de la présence ou non de flottant a été réalisée.</p> <p>Le code SANDRE 7009 définit les hydrocarbures totaux comme la somme des de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil. L'indice hydrocarbure doit être déterminé selon la norme NF EN ISO 9377-2 et l'indice hydrocarbure volatil doit être déterminé selon la norme NF T 902-124.</p> <p>L'indice hydrocarbure volatil ne fait pas l'objet d'analyses dans les eaux souterraines au droit du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches et munis de rétention.</p>

Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques, fermés, étanches et munis de rétention. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Composants susceptibles d'exploser
Prescription contrôlée :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [...] Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.
Constats :
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés et neutralisés. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le dispositif permettant de neutraliser ces composants. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Stockage des D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des D3E séparés
Prescription contrôlée :
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

